

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/26 PORTANT circulation alternée
lieudit « La Puchallerie » commune Sacierges St Martin – CIRCET**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 03 octobre 2024 de la société CIRCET de Dardilly (69134) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de pose de 2 poteaux et reprise réseau **du mercredi 23 octobre 2024 lundi 04 novembre 2024**,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de pose de 2 poteaux et reprise réseau au lieudit « La Puchallerie », il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du mercredi 23 octobre 2024 lundi 04 novembre 2024**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **mercredi 23 octobre 2024 lundi 04 novembre 2024**, pendant les travaux de pose de 2 poteaux et reprise réseau par l'entreprise CIRCET, au lieudit « La Puchallerie », la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h**.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CIRCET – 69134 Dardilly

Le lundi 14 octobre 2024

Le Maire,

T. BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/27 PORTANT circulation interdite lieudit « Le Loudieu» commune Sacierges St Martin –

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 04 novembre 2024 de la société SEGEC de La Châtre (36400) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de pose de 2 candélabres solaires **du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025**,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de pose de 2 candélabres solaires au lieudit « Le Loudieu », il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation le long de l'emprise des travaux **du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025, pendant les travaux de pose de 2 candélabres solaires par l'entreprise SEGEC, au lieudit « Le Loudieu », la circulation sera interdite le long de l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SEGEC

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

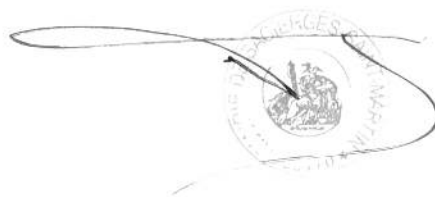
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, La gendarmerie de St Benoît du Sault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SEGEC – 36400 LA CHATRE

Le mercredi 6 novembre 2024
P / Le Maire,
P. BARITAUD, adjoint au maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/28 portant ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - commune de Sacierges St Martin – Année 2024 - AXIONE

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1, Vu le Code de la Route et notamment son article R. 225,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE et ses sous- traitants sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Vu mon arrêté 2023-28,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux interventions sur le réseau fibre optique concernant l'ensemble des voies de la commune.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'Entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants et sous le contrôle des Service Technique Municipaux. En fonction des besoins du Chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- la circulation pourra être interdite ponctuellement,
- la vitesse sera limitée à 30km/h. sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Restrictions :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Il concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Il concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

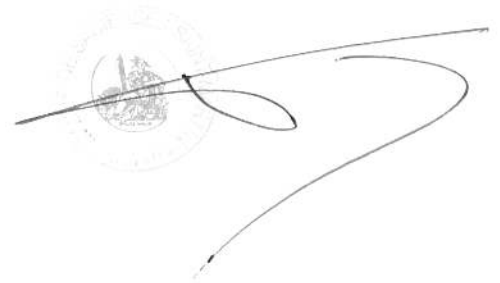
Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 5 : Quelle que soit la localisation, les agents de l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 6 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 13 novembre 2024

Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/29 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique 08 décembre 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'école de Roussines, 36170 Roussines en date du 28 novembre 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'école de Roussines, représentée par Mme Sandrine TESTÉ, directrice de l'école, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dimanche 08 décembre 2024 à l'occasion de la vente au déballage :

- autorisation : dimanche 08 décembre 2024 – Salle Guy Authiat – 36170 Sacierges St Martin (de 08h à 20h)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

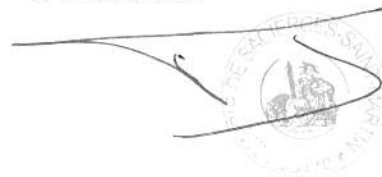
ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 29 novembre 2024

Le Maire,

T. BERNARD

→ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024/30 portant ARRETE DE CIRCULATION - commune de Sacierges St Martin – Année 2025 - SAUR

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 29 novembre 2024,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, ainsi que les travaux d'urgence, sur le territoire de la commune, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

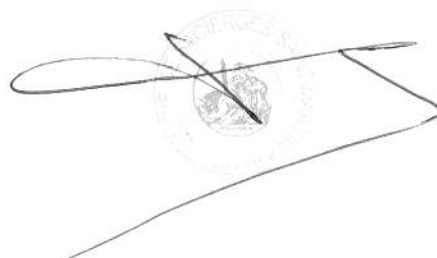
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Préfecture de l'Indre
Le Responsable de l'Agence Technique Départementale de l'Indre ;
Le Commandant de Brigade de gendarmerie de St Benoît du Sault
Le Commandant du SDIS ;
La Direction de SAUR

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 29 novembre 2024

Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/31 PORTANT NOMINATION DE MME CELINE DEMOUSSEAU EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal N°35-10122024-2 du 10 décembre 2024 portant création d'un emploi d'agent recenseur,

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Céline DEMOUSSEAU, agent de la commune de Sacierges Saint Martin est recrutée du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 en qualité d'agent recenseur du district unique 0001 pour effectuer les opérations de recensement.

Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain les 08 et 15 janvier 2025.

ARTICLE 2

Dans le cadre des opérations de recensement, Mme Céline DEMOUSSEAU sera rémunérée sur la base d'un complément de rémunération à hauteur de 750 € tous frais inclus (déplacements, formation...), selon les termes de la délibération 35-10122024-2

ARTICLE 3

Mme Céline DEMOUSSEAU sera chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Mme Céline DEMOUSSEAU s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à Mme Céline DEMOUSSEAU d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Mme Céline DEMOUSSEAU déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 4

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Céline DEMOUSSEAU est tenue d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

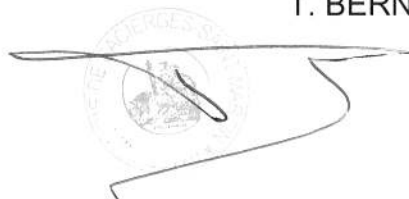
ARTICLE 5

Madame la secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 18 décembre 2024

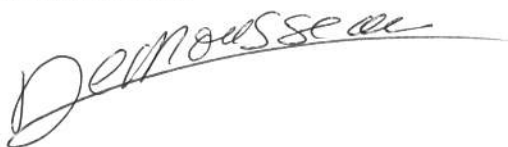
Le Maire,

T. BERNARD



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de LIMOGES

Date : 19 DEC. 2024



Signature de l'agent :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/32 PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 34-10122024-1 en date du 10 décembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 :
Mme Sonia PADEL

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du

recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame l'adjointe au Maire :

Mme Bérénice LAMOUREUX, en tant que coordonnateur suppléant

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

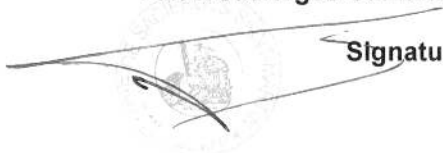
Article 3 :

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Indre

Fait à Sacierges Saint Martin, le 18 décembre 2024

Signature : Le maire T. BERNARD



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Limoges

Date : 20/12/2024



Signature Mme PADEL:

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de LIMOGES

Date : 20/12/2024



Signature Mme LAMOUREUX :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNES DE ROUSSINES et SACIERGES SAINT MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/33 PORTANT CIRCULATION INTERDITE

VOIE COMMUNALE N°7 – ROUSSINES

VOIE COMMUNALE N°8 – SACIERGES SAINT MARTIN

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de Madame Nathalie CROUZY en date du 31 décembre 2024, sollicitant un arrêté de circulation pour sortie de bois sur les voies communales N°8 (Sacierges St Martin) et N°7 (Roussines) le vendredi 03 janvier 2025,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux pour sortie de bois sur les voies communales N°8 (Sacierges St Martin) et N°7 (Roussines), la route sera temporairement fermée à la circulation de tout véhicule vendredi 03 janvier 2025, de 12h à 18 h, sur les voies communales précitées, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément aux prescriptions des communes de Sacierges Saint Martin et Roussines :

- des panneaux de type **KC1 « ROUTE BARREE »** seront apposés de part et d'autre de cette voie communale.
- La déviation des usagers se fera par la RD 93 dite de Chéniers vers la Croix de la Barre, et la route départementale 10, pour retrouver le chemin communal 8.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera sera porté à la connaissance du public par affichage à la Mairie et par affichage sur le chantier.

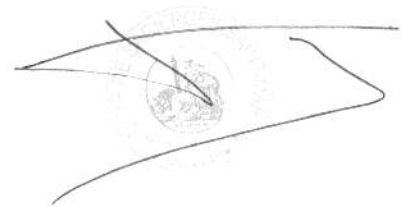
ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame Nathalie CROUZY
- Messieurs les Maires des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît-du-Sault,

Le 31 décembre 2024

Le Maire de Roussines,

Le Maire de Sacierges-Saint-Martin



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Indre
- SDISS de l'Indre

-des panneaux de type **KC1 « ROUTE BARREE »** seront apposés de part et d'autre de cette voie communale.

- La déviation des usagers se fera par la RD 93 dite de Chéniers vers la Croix de la Barre, et la route départementale 10, pour retrouver le chemin communal 8.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera sera porté à la connaissance du public par affichage à la Mairie et par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame Nathalie CROUZY
- Messieurs les Maires des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît-du-Sault,



Le Maire de Roussines,

Le 31 décembre 2024

Le Maire de Sacierges-Saint-Martin

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Indre
- SDISS de l'Indre